

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 32-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif

ATTENDU QUE, par le décret numéro 111-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 287-2007 du 19 avril 2007, le gouvernement a précisé le mode d'organisation et édicté les Modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier les Modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif de façon à remplacer les Règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire par la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE les Modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif, édictées par le décret numéro 111-2005 du 18 février 2005, modifiées par le décret numéro 287-2007 du 19 avril 2007, soient de nouveau modifiées par le remplacement de l'annexe C par celle jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE C

POLITIQUE GOUVERNEMENTALE SUR L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

OBJET

1. La présente politique vise à s'assurer que les coûts pour les entreprises liés à l'adoption de normes de nature législative ou réglementaire sont réduits à l'essentiel requis.

2. Aux fins de la présente politique, les formes d'entreprise suivantes sont considérées :

a) une entreprise individuelle ou travailleur autonome;

b) une société de personnes;

c) une société par actions;

d) une coopérative ou une mutuelle;

e) un organisme à but non lucratif œuvrant dans le secteur marchand (entreprise d'économie sociale).

3. Les coûts pour les entreprises incluent :

a) les coûts directs liés à la conformité aux normes, notamment les dépenses en capital;

b) les coûts liés aux formalités administratives soit les permis et les autres autorisations, les rapports, les enregistrements et les registres;

c) les manques à gagner, tels que la diminution du chiffre d'affaires.

CHAMP D'APPLICATION

4. La présente politique s'applique, dans la mesure qui y est prévue, aux :

a) projets et avant-projets de loi;

b) projets de règlement;

c) projets d'orientation, de politique ou de plan d'action dont devraient découler des projets de loi ou de règlement;

d) lois et règlements déjà en vigueur.

Toutefois, elle ne s'applique pas aux règles fiscales ainsi qu'aux dispositions fixant des frais, honoraires et autres droits payables au gouvernement, sauf en ce qui a trait aux exigences administratives qui peuvent accompagner ces règles et dispositions.

5. La présente politique concerne les normes ayant des impacts sur les entreprises ou qui concernent les entreprises.

FONDEMENTS

6. Les normes de tout projet soumis au Conseil exécutif doivent être développées en s'inspirant des principes suivants :

- a) l'adoption des normes doit être pleinement justifiée;
- b) les coûts pour les entreprises liés à l'adoption des normes doivent être minimisés;
- c) les normes doivent être élaborées de manière à créer des conditions favorables à une économie de marché compétitive et novatrice;
- d) les normes doivent être conçues, dans la mesure du possible, de manière à réduire ou éliminer les doublons par rapport aux autres paliers gouvernementaux de même qu'entre les ministères et organismes;
- e) les normes doivent être axées, dans la mesure du possible, sur les résultats plutôt que sur les moyens;
- f) les normes doivent être rédigées dans un langage facilement compréhensible;
- g) les normes doivent être élaborées de manière transparente en consultant les diverses parties prenantes;
- h) les normes doivent être élaborées de manière à ce qu'elles soient simples;
- i) les normes doivent être élaborées de manière à s'assurer qu'elles soient applicables par les entreprises visées et le gouvernement;
- j) les normes doivent être l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'une révision sur une base régulière.

EXIGENCES LIÉES AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

7. Le fardeau découlant des normes doit convenir à la taille des entreprises et être modulé pour tenir compte du fait que pour y répondre, les petites et moyennes entreprises disposent de ressources moindres que celles des grandes entreprises. La modulation peut notamment prendre la forme d'une exemption totale, partielle ou temporaire, d'une simplification des exigences réglementaires et administratives et/ou d'une adaptation de l'information pour les petites et moyennes entreprises.

8. L'absence de dispositions spécifiques aux PME doit être justifiée par le ministère ou l'organisme concerné.

EXIGENCES LIÉES À LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

9. Les exigences doivent préserver la compétitivité des entreprises et ne devraient pas être plus contraignantes que celles des principaux partenaires commerciaux du Québec, notamment l'Ontario et les États américains limitrophes.

EXIGENCES LIÉES À L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

10. Tout projet visé par la présente politique doit être accompagné d'une analyse d'impact réglementaire lorsqu'il est soumis au Conseil exécutif.

Le caractère général d'un projet d'orientation, de politique ou de plan d'action soumis au Conseil exécutif ne dispense pas le ministère ou l'organisme concerné de chercher à établir l'essentiel des coûts, des bénéfices, des avantages et des inconvénients sur la base des scénarios législatifs ou réglementaires les plus réalistes possibles dans les circonstances.

11. L'analyse d'impact réglementaire doit :

a) démontrer qu'il existe une situation problématique, décrire l'ampleur qu'elle revêt pour les citoyens et les clientèles visées et, le cas échéant, signaler les insuffisances du droit existant pour la résoudre. En outre, faire état du ou des secteurs visés de même que du nombre d'entreprises ventilé selon la taille (PME ou grandes entreprises);

b) démontrer que pour résoudre cette situation, des solutions non législatives ou réglementaires, telles l'information, l'éducation ou l'usage d'instruments économiques ont été envisagées au même titre que la solution projetée. Le cas échéant, expliquer et documenter les motifs de leur rejet;

c) quantifier les coûts de la solution projetée pour les entreprises et démontrer qu'ils ont été réduits au strict nécessaire. Quantifier les bénéfices, lorsque possible. À défaut, effectuer une analyse qualitative des avantages. De plus, déterminer l'effet anticipé sur l'emploi;

d) faire état des moyens utilisés pour adapter le fardeau des exigences de la solution projetée selon la taille des entreprises. Dans le cas contraire, présenter les motifs justifiant l'absence de dispositions spécifiques aux PME;

e) faire état des effets que la solution projetée pourrait entraîner sur la compétitivité des entreprises de même que sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre le Québec et ses partenaires économiques;

f) décrire, le cas échéant, les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles exigences. Ces mesures peuvent, par exemple, prendre la forme de notes d'information, de guides d'application et/ou d'accès à des personnes ressources.

EXIGENCES LIÉES À LA PUBLICATION DES ANALYSES D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

12. Les ministères et organismes doivent publier et rendre accessibles sur leur site Internet les analyses d'impact réglementaire de tout projet visé par la présente politique, et ce, au moment de la publication des projets de loi, de règlement, d'orientation, de politique ou de plan d'action.

EXIGENCES LIÉES À LA PUBLICATION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

13. L'avis de publication d'un projet de règlement visé par la présente politique et publié à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) doit, en outre de ce qui est prévu à cet article, indiquer :

- a) son objet ou le problème à résoudre;
- b) ses répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME;
- c) le nom d'une personne qui peut être contactée pour obtenir plus d'information au sujet du projet.

MISE EN ŒUVRE

14. Les ministères et organismes sont les premiers responsables de la mise en œuvre de la présente politique.

15. Le Secrétariat à la législation et le Secrétariat des comités ministériels du ministère du Conseil exécutif doivent, dans l'exercice de leurs rôles respectifs, veiller à l'application de la présente politique par les ministères et organismes.

16. Afin d'aider les ministères et organismes à réaliser les analyses d'impact réglementaire, la Direction générale de l'allègement réglementaire et administratif du ministère des Finances et de l'Économie élabore, tient à jour et diffuse des guides ou tout autre instrument approprié. Au besoin, elle réalise des sessions de formation et offre l'accompagnement requis.

CHEMINEMENT D'UN PROJET

17. Tout projet reçu au Secrétariat général du Conseil exécutif qui ne respecte pas la présente politique ne peut être présenté au Conseil exécutif.

18. En appui au processus décisionnel du Conseil exécutif, un mémoire au Conseil exécutif doit référer, sous les rubriques appropriées, aux informations contenues dans l'analyse d'impact réglementaire afin de faciliter la prise de décision.

REDDITION DE COMPTES

19. Les ministères et organismes qui sont responsables de l'élaboration de normes ayant des impacts sur les entreprises ou qui concernent les entreprises doivent se doter d'un mécanisme de révision de ces normes.

20. Tout ministère ou tout organisme doit rendre publics, dans son plan stratégique, ses engagements en matière d'allègement réglementaire et administratif incluant le mécanisme de révision des normes à l'égard des entreprises et rendre compte annuellement de ses réalisations dans ce domaine dans son rapport annuel de gestion incluant, le cas échéant, les résultats atteints en ce qui a trait à tout objectif gouvernemental, notamment les objectifs de réduction du fardeau réglementaire et administratif et tout exercice de révision des normes.

21. Le ministre qui a la responsabilité de l'allègement réglementaire et administratif est chargé de produire annuellement au Conseil exécutif un rapport sur la mise en œuvre et le suivi de la présente politique et des différentes mesures gouvernementales en matière d'allègement réglementaire et administratif.

61024

Gouvernement du Québec

Décret 67-2014, 6 février 2014

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société d'habitation du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration, pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;